



Message du Conseil municipal concernant la modification du règlement communal sur la gestion des déchets

Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

En séance du 4 février dernier, le Conseil général a pris note de la proposition réglementaire de la Municipalité tendant à introduire un nouvel article 37, al. 3 bis, permettant l'octroi de sacs taxés aux personnes souffrant d'incontinence ou d'handicap médicalement attestés entraînant une surconsommation de sacs.

L'examen de la proposition réglementaire a été confié à la COGEST.

Dans le contexte de la proposition d'introduction d'un nouvel article 37, al. 3 bis, le Conseil municipal vous informe qu'il n'a pas de documents ou d'explications complémentaires autres que celles transmises dans le cadre de l'étude de la motion à vous faire parvenir. Il renvoie ainsi à la réponse à la motion qui vous a été transmise dans le cadre de la dernière séance du Conseil général, ainsi qu'à ses annexes et propose au Conseil général d'accepter la modification réglementaire soumise. L'ensemble des documents sont joints au présent message.

La Municipalité souhaite par contre soumettre au Conseil général une demande complémentaire, qui a également été transmise à la Commission de gestion afin qu'elle soit traitée par elle. Dans ce contexte, l'Exécutif souhaite que le Conseil général se prononce également sur une deuxième proposition d'adaptation du Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD) qui concerne l'article 35 RGD dont la teneur actuelle est la suivante :

Art. 35 Débiteur de la taxe de base

¹ La taxe de base est due par le locataire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets, respectivement par le propriétaire si celui-ci occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets.

² La taxe est facturée 2 fois par année, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin (1ère partie) et du 1er juillet au 31 décembre (2ème partie).

³ Le locataire, respectivement le propriétaire qui occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base pour la période du 1er janvier au 30 juin.

⁴ Le locataire, respectivement le propriétaire qui occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets au 1er juillet est responsable du paiement intégral de la taxe de base pour la période du 1er juillet au 31 décembre.

⁵ Le propriétaire d'un logement ou local non occupé mais non désaffecté (article 36) est soumis à la taxe de base. Le plus petit facteur d'équivalence (particulier ou entreprise) est appliqué (voir article 37 et annexe 3).

⁶ Le propriétaire d'un logement destiné à accueillir des personnes ne résidant pas de manière permanente sur la Commune de Collombey-Muraz est soumis à la taxe de base selon le facteur d'équivalence 1 (voir article 37 et annexe 3).

Avec la pratique, l'administration s'est rendue compte que la solution mise en place dans le cadre de alinéas 2, 3 et 4 est peu adaptée, coûte cher en temps et engendre des frais supplémentaires inutiles. C'est pourquoi le Conseil municipal, après en avoir expliqué les raisons ci-après, vous propose également, la modification des alinéas 2, 3, 4 de l'article 35 RCG, en plus de l'introduction de l'article 37, al. 3 bis RGD.

La Commune de Collombey-Muraz compte plus de 3750 ménages et quelques 500 entreprises qui sont soumis à la taxe déchets. En facturant la taxe 2 fois par année, nous doublons le nombre d'envois et le temps administratif nécessaire à ceux-ci, ceci alors que les montants facturés qui sont particulièrement bas (de Fr. 18.- par facture à Fr. 77.- au maximum pour les ménages privés, en fonction du nombre de personnes dans le ménage et de Fr. 25.- à Fr. 100.- pour les entreprises, en fonction du nombre d'employés).

Si cette solution a été choisie au moment de l'introduction de la nouvelle réglementation, c'est principalement parce que le logiciel de facturation communal existant au moment de la soumission du texte au Conseil général, ne permettait pas, pour des raisons techniques, une facturation pro rata temporis. Ainsi, il paraissait plus juste de facturer 2 fois l'an la taxe déchets, afin de moins favoriser les citoyens qui arrivaient sur la commune en cours d'année et de moins pénaliser ceux qui la quittaient. De même, au moment de rédiger l'article en question dans le but de le proposer au Législatif, nous n'imaginions pas que les montants relatifs à la taxe de base seraient aussi peu élevés (nous rappelons que Collombey-Muraz a une des taxes de base les moins élevées de l'ensemble du Valais romand). Dans ce contexte là également, partager la taxe en 2 paiements, nous paraissait adéquat pour le citoyen.

Une adaptation technique de notre logiciel de facturation permet désormais de facturer pro rata temporis la taxe de base aux citoyens qui quittent ou arrivent sur le territoire communal en cours d'année. De même, si la taxe de base est certes susceptible de modifications en fonction des services offerts par la collectivité dans le cadre du compte 720 et même s'il est actuellement trop tôt pour faire un bilan précis de la première année de gestion des déchets dans le cadre du système de la taxe au sac, nous avons de bonnes raisons de penser que la taxe ne devrait pas subir de modification significative à court voire moyen terme.

C'est pourquoi, afin de gagner en efficacité et d'économiser quelques frais, tout en améliorant l'équité du système via l'introduction d'une facturation pro rata temporis, nous soumettons à votre analyse puis à la décision du Conseil général la modification des alinéas 2, 3 et 4 de l'actuel article 35 RCG. Le nouvel art. 35 RCG aurait alors la teneur suivante :

Art. 35 Débiteur de la taxe de base

¹ La taxe de base est due par le locataire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets, respectivement par le propriétaire si celui-ci occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets.

² La taxe est facturée 1 fois par année, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. La situation du ménage au 31 décembre est déterminante pour le montant de la taxe de base.

³ Le locataire (chef de ménage), respectivement le propriétaire qui occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets au 31 décembre de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base pour toute l'année concernée.

⁴ Le locataire (chef de ménage), respectivement le propriétaire qui quitte le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets en cours d'année reçoit une facture pro rata temporis, correspondant à la durée d'occupation. Il en va de même pour le locataire (chef de ménage), respectivement le propriétaire qui vient à occuper le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets en cours d'année.

⁵ Le propriétaire d'un logement ou local non occupé mais non désaffecté (article 36) est soumis à la taxe de base. Le plus petit facteur d'équivalence (particulier ou entreprise) est appliqué (voir article 37 et annexe 3).

⁶ Le propriétaire d'un logement destiné à accueillir des personnes ne résidant pas de manière permanente sur la Commune de Collombey-Muraz est soumis à la taxe de base selon le facteur d'équivalence 1 (voir article 37 et annexe 3).

En vous remerciant pour l'examen des propositions de modifications réglementaires, veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

Yannick Buttet
Président

Laurent Monnet
Secrétaire municipal

Collombey-Muraz, le 15.03.2019

Annexes :

- Réponses du 15 janvier 2019 à la motion « Règlement sur la gestion des déchets – ajout d'un article 37 »
- Projet de directive d'application
- Projet d'attestation